

## Arrêt

n° 239 989 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 14 septembre 2018 et y avoir introduit une demande de protection internationale. Le 15 mars 2019, il y a été reconnu réfugié.

1.2. Le 22 mai 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 11 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **II. Objet du recours**

2. Le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ; de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après "CEDH"), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.2. Il renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 afin de rappeler que « la présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable ». Pour le requérant, il incombe au CGRA de « procéder à une analyse *in concreto* de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale (ou en creux de la réalité des défaillances systémiques ou généralisées à cet égard) en se basant sur des "éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" (§ 88 [de l'arrêt cité]) ». Le requérant ajoute que « [p]our conclure à l'existence d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte, les défaillances [...] "doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité" » (§89 de l'arrêt cité) et que « [p]our déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite [...] à tenir compte de la "vulnérabilité particulière" du bénéficiaire de protection internationale » (§93 de l'arrêt cité).

En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu un titre de séjour en Grèce, mais il déplore avoir essayé de trouver du travail, sans succès, et ajoute qu'il « a été informé par les autorités grecques qu'après [...] un délai de six mois, il n'aurait plus droit à un logement ni à une aide financière ». Il précise que « [d]urant toute la durée de son séjour en Grèce, [il] dépendait du soutien de sa famille », mais que « [c]e soutien n'était pas voué à durer » et que, partant « [f]ace à l'impossibilité de trouver du travail, incapable de subvenir à ses propres besoins, [il] a décidé de quitter la Grèce ».

Estimant s'être « exclusivement concentré sur ses conditions de vie et son expérience » à l'occasion de son entretien personnel, le requérant déplore qu'aucune question ne lui a, du reste, été posée au sujet des soins de santé. Il ajoute, par ailleurs, qu'il estime « n'avoir pas accès à l'aide sociale, dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs ».

Le requérant souligne, d'autre part, sa vulnérabilité en tant que réfugié palestinien enregistré par l'UNRWA, mais aussi du fait qu'il « a été victime de guerre » à Gaza en 2014. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette vulnérabilité en compte.

Enfin, le requérant renvoie à diverses informations générales en vue d'étayer ses allégations selon lesquelles « [i]l y a une différence de traitement et d'accès aux soins de santé entre les ressortissants grecs et les bénéficiaires de protection internationale en Grèce » et insiste sur le fait que « les informations objectives et les nouvelles dispositions grecques en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale [...], mettent en exergue les risques de ne pas pouvoir se loger, se nourrir encourus par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce ». Dès lors, il estime qu'en cas de retour, il « ne pourra pas faire face aux besoins élémentaires énoncés par [...] la Cour de Justice de l'Union européenne, à savoir se loger, se nourrir, se laver et se soigner ».

3.3. Dans sa note de plaidoirie datée du 17 juin 2020, le requérant relève que la Commission Européenne s'est récemment inquiétée des conséquences de la crise économique résultant de la pandémie de Covid-19 dans des pays où l'économie est fragile, comme la Grèce. Il met en avant l'augmentation du chômage, l'accès au marché du travail rendu encore plus difficile pour les réfugiés et les difficultés accrues pour l'accès aux besoins de base, tels que l'accès à la santé. Il annexe en outre un rapport du *Refugee Support Aegean* daté du 9 janvier 2019 relatif aux réfugiés reconnus renvoyés en Grèce.

#### III.2. Appréciation

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés.

5. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une telle protection en Grèce. Le requérant soutient toutefois que cette protection n'est pas effective et que son renvoi dans ce pays l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

7. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection [...], cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

8. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

9. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

10. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et s'ils établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

11. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il estime que celles-ci ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

12. Devant le Conseil, le requérant renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque demande.

13. En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'est resté que cinq jours dans le camp de migrants de l'île de Chios et qu'il a quitté ce camp pour un logement privé qu'il louait en colocation avec d'autres personnes. Il dit y avoir résidé environ neuf mois. Il n'était manifestement pas dépourvu de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels dès lors qu'il déclare avoir reçu de l'argent de sa famille, notamment pour s'acquitter de son loyer. S'il affirme avoir cherché du travail dans plusieurs domaines, mais n'en avoir trouvé aucun, il ne fournit aucune précision quant à la nature et à la consistance des démarches effectuées. En outre, le Conseil rappelle que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de la protection vivant dans ce pays. Qui plus est, il ressort de ses déclarations que le requérant a quitté la Grèce à peine une semaine après l'octroi de son titre de séjour ; il ne peut donc pas raisonnablement soutenir qu'il s'est efforcé de s'installer dans ce pays, d'y trouver un logement et un emploi ou de tenter d'avoir accès à une aide sociale. Il ne peut pas non plus avoir été, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, personnellement confronté aux difficultés dénoncées dans les informations générales qu'il cite.

Partant, le requérant n'établit pas qu'il se soit trouvé placé, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de se loger, de se nourrir et de se laver en Grèce ni qu'il se trouverait dans une telle situation en cas de retour dans ce pays.

14. La requête fait encore référence à la nouvelle législation grecque en matière de protection internationale (loi 4636/2019 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020) et en particulier au délai dans lequel le bénéficiaire d'une protection internationale doit quitter la structure d'accueil et à la suppression des conditions matérielles d'accueil, fournies en nature ainsi qu'en moyen financier, lors de la délivrance d'une décision accordant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (loi 4674/2020 amendant la loi précitée). Toutefois, cela ne modifie pas la conclusion ci-dessus puisqu'en l'espèce, le requérant a, de son propre chef, quitté le camp de migrants de l'île de Chios qui le prenait en charge pour un logement privé, quelques jours seulement après son arrivée et ce, grâce à l'argent envoyé par sa famille, lequel lui a également permis de subvenir à ses besoins.

15. Concernant l'accès aux soins de santé, le requérant déplore qu'aucune question ne lui ait été posée lors de son entretien personnel. Néanmoins, il ne laisse aucunement entendre qu'il aurait eu besoin d'accéder à de tels soins lors de son séjour en Grèce ni, le cas échéant, que cet accès lui aurait été refusé ou, à plus forte raison, le lui serait en cas de retour. Par ailleurs, si les informations reprises dans la requête font état de difficultés dans l'obtention du numéro de sécurité sociale (nécessaire pour l'accès aux soins de santé) suite à l'abrogation de la circulaire qui accordait un numéro de sécurité sociale aux bénéficiaires d'une protection internationale, ces mêmes informations mentionnent que « le Médiateur a plaidé en faveur de la délivrance de la carte de soins de santé pour étrangers, comme le prévoit la législation grecque, afin de garantir à ce groupe au moins un accès adéquat aux soins de santé, tout en proposant également des amendements aux règlements administratifs en la matière » (Extraits du *Quarterly Bulletin* 4, 2019 de l'Agence Européenne des droits fondamentaux, novembre 2019, pièce n°6 jointe à la requête). Dès lors, même s'il existe des difficultés pratiques, rien ne permet d'affirmer que le requérant, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, ne bénéficierait d'aucun accès aux soins de santé en cas de retour en Grèce.

16. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que le requérant soit un réfugié reconnu par l'UNRWA et qu'il ait vécu la guerre dans la Bande de Gaza en 2014 n'est pas suffisante pour lui conférer un degré de vulnérabilité tel que son retour en Grèce lui ferait encourir un risque réel et avéré d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

17. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur les conséquences de la crise économique résultant de la pandémie liée au Covid-19, à savoir l'augmentation du chômage et les difficultés accrues pour accéder au marché du travail et aux besoins de base. Le Conseil constate toutefois que la crise économique provoquée par la pandémie liée au Covid-19 n'est pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

18. Si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, les éléments repris ci-dessus ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Ce constat n'est pas affecté par les informations fournies par le requérant, dont il ne peut être conclu que les personnes bénéficiant d'une protection internationale vivant en Grèce seraient exposées de manière systémique à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART